risk control	**RISK CONTROL** 19, Boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy le Grand	**Affaire suivie par** Philippe GIRARD Philippe.girard@risk-control.fr
Affaire N° : CS/26P700071 CAF des Hauts de Seine		Opération de Catégorie 3



Travaux de Remplacement de 2 ascenseurs en site occupé

CAF 92 - 70-78 rue Paul Lescop – 92023 Nanterre

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

(Établi en vertu des articles L 4532-8 et R 4532-44 à 46 du Code du Travail, mis à jour au cours du chantier en application de l'article R. 4532-47 et 48)

Maitre d'ouvrage
CAF des Hauts-de-Seine Monsieur Julien Le Magueresse Madame Michelle Tossou 70-78 rue Paul Lescop 92023 Nanterre

Indice	Date	Modification / Adaptation	Rédacteur	Phase
A	24/08/2026	Plan Général Simplifié de Coordination SPS Initial	Philippe GIRARD	Conception

0. PREAMBULE 5

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE 6

1.1. Présentation de l'opération 6
1.2. Présentation des intervenants 6
1.3. Organismes officiels de prévention 6
1.4. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché 6
1.5. Calendrier des travaux 7
1.6. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier 7
1.7. Déclaration d'ouverture de chantier 7

2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 7

2.1. Travaux dans l'existant hors emprise 7
2.2. Environnement et Servitudes 7
2.3. Accès chantier, stationnement et gardiennage 8
Accès chantier 8
Accès piétons et riverains 8
Contrôle d'accès au chantier 8
Reconnaissance des ouvriers 8
2.4. Sujétions d'organisation 8
Responsable Sécurité et Hygiène 8
Référent Covid-19 9
Présence de réseaux sous pression et sous tension 9
Information Présence d'amiante 10
Information Présence de plomb 10
2.5. Clôtures de chantier 10
2.6. Signalétique, Fléchage, Balisage des travaux 11

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 12

3.1. Manutentions manuelles des charges 12
3.2. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses 12
3.3. L'utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale 12
Garde-corps provisoires 12
3.4. Installation électrique de chantier 12
Vérification des installations électriques de chantier 13
Documents obligatoires à tenir à disposition sur le chantier 13
Installation, entretien et maintenance 13
Les installations d'éclairage de chantier 13
Armoires et coffrets électriques 13
3.5. Dispositions à prendre pour les livraisons (DHOL) 14
3.6. Les risques majeurs dus à la Coactivité 15
3.7. Recommandations par type de risque 17
Exposition à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière 17
Travaux de retrait ou de confinement d'amiante 17
Travaux exposant à des radiations ionisantes 17
Risques Electriques 17
Contact avec des pièces nues sous-tension> à la TBT (50V, alternatif) A proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA/HTB) 17
Travaux en atmosphère confiné ou à risque en milieu hyperbare 18
3.8. Mesures de prévention par type de travaux 18
Travaux d'installation électrique 18

Travaux de désamiantage ou en présence de matériaux contenant de l'amiante 20
Travaux de déplombage ou en présence de matériaux contenant du plomb 21
Travaux de curage 22
Travaux de montage d'ascenseur 23
Travaux en hauteur 24

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 25

4.1. Activités d'exploitation sur le site 25

4.2. Chantier en milieu occupé 25
Chantiers à proximité de l'opération 25

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 26

5.1. Hygiène et conditions d'hébergement 26
Emplacement 26
Mise à disposition d'installations existantes ou constituées autrement qu'en modulaire 26
Dispositions des installations à mettre en place 26

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 27

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération 27

6.2. Les secours et évacuation du personnel 27
Moyens de communication 27
Signalisation 27

6.3. Les mesures propres à chaque Entreprise 27
Sauveteurs secouristes du travail 27
Travail isolé 28

6.4. Sécurité Incendie 28
Consigne de sécurité incendie 28
Travaux en mitoyenneté 28
Matériel générateur de point chaud 28
Permis Feu 29
Interdiction de fumer et de vapoter 29
Feux ouverts 29
Extincteurs portatifs communs et individuels 29

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 30

7.1. Entreprises Titulaires 30
Inspections Communes 30
Accueil des intervenants sur le site 30
Aptitude médicale 30
Encadrement 30
Travailleurs étrangers 30

7.2. Sous-traitants 30

7.3. Travailleurs indépendants 31

7.4. Personnels intérimaires 31

7.5. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service 31

7.6. Obligations et responsabilités des entreprises 31

8. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR, LES ENTREPRISES ET LES Sous-traitants 32

9. ANNEXES 33

9.1. Annexe n° 1 : Fiche d'appel des secours 33

9.2. Annexe n° 2 : Cadre du PPSPS 34

9.3. Annexe n° 3 : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité Initial (D.H.O.L) 35

Rappel des abréviations utilisées :

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCTC : Cahier des Clauses Techniques Communes
CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales
CSPS : Coordonnateur sécurité et protection de la santé
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
DHOL : Document Harmonisé
DICT : Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux
DIUO : Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage
MCA : Matériaux contenant de l'amiante
MO ou MOA : Maître d'Ouvrage
MOE : Maître d'Œuvre
PGCSPS : Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé
PGP : Principes Généraux de Prévention
PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

0. PREAMBULE

Le présent Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) a été établi par le Coordonnateur pendant la phase conception de l'opération en application des textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994,
- Décret n° 95-607 et 95-608 du 06 Mai 1995,
- **Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.**
- Arrêtés et circulaires en vigueur à la date d'établissement du présent PGSCSPS,

Ce PGSCSPS est fondé sur les Principes Généraux de Prévention (PGP) :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS. Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs.

Pour les opérations de catégorie 3, le coordonnateur SPS en rédige une **version simplifiée** (articles R. 4532-52 et R. 4532-54 du Code du travail), uniquement lorsque les opérations comportent des travaux à risques particuliers. Ce plan simplifié ne traite alors que des interférences qui peuvent être liées aux **travaux dangereux** prévus dans l'opération.
Dans les opérations de catégorie 3 faisant l'objet d'un PGCSPS simplifié, un PPSPS simplifié est établi par les seules entreprises réalisant les travaux à risques particuliers pris en compte par le PGC simplifié

Chaque entreprise devant réaliser un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers (voir Annexe en fin du PGC simplifié) est tenue d'élaborer avant tout début d'intervention sur le chantier, un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et Protection de la Santé.
Ce PPSPS Simplifié est remis au coordonnateur SPS et comporte à minima les informations suivantes :

- Nom et Adresse de l'entreprise
- Nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux
- Evolution prévisible de l'effectif
- Description des travaux et des processus de travail (mode opératoires) pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier (risques exportés), notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 25 Février 2003

Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux (risques internes consécutifs à l'exécution des travaux de l'entreprise (risques importés du chantier ou de l'environnement)

1. *LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE*

1.1. Présentation de l'opération

Le projet concerne les travaux de remplacement de deux ascenseurs en site occupé à la CAF des Haute de Seine (92).
Pour la description complète et détaillée de la consistance des travaux, voir le CCAP et CCTP du dossier de consultation des entreprises.

1.2. Présentation des intervenants

MAITRISE D'OUVRAGE **CAF des Hauts de Seine**		
Julien Le Magueresse	70-88 rue Paul Lescop 92000 NANTERRE	

MAITRISE D'OEUVRE **BEST ENERGIES**		
/	36 Rue Beaumarchais 93100 MONTREUIL	

COORDONNATEUR SPS **RISK CONTROL**		
Philippe GIRARD *Conception*	19 Boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy le Grand	Philippe GIRARD philippe.girard@risk-control.fr
Massinissa KHAMIS *Réalisation*		Massinissa KHAMIS massinissa.khamisi@risk-control.fr

1.3. Organismes officiels de prévention

Organismes de Prévention	
OPPBTP La prévention BTP	25 avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex : 01 70 95 56 99 iledefrance@oppbtp.fr
Sécurité sociale L'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	Antenne Prévention des Risques Professionnels Immeuble Axe Etoile 105, rue des trois Fontanot 92022 Nanterre cedex : 01 47 21 76 63 prevention92.cramif@assurance-maladie.fr
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Directions Régionales et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) UC 2 : 11, boulevard des Bouvets 92000 Nanterre : 01 47 86 42 75 idf-ut92@drieets.gouv.fr

Les courriers reçu ou envoyé, échanges avec les organismes de prévention doivent être communiqué au CSPS.

1.4. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché

Le marché est alloué à un lot unique

Entreprise Titulaire	Entreprise	

LOT	Désignation	Entreprise

Les renseignements sur les intervenants pour les travaux sont complétés à la période préparation puis pendant la phase réalisation des travaux (article R. 4532-44 du Code du Travail).
Les renseignements liés aux sous-traitants seront renseignés dans un tableau annexé qui sera transmis aux responsables sécurités titulaires d'un lot ainsi qu'à l'encadrement de chantier

1.5. Calendrier des travaux

Date de début des travaux	**A définir**
Fin / Durée des travaux	6 à 8 semaine X2

Chaque entreprise titulaire d'un lot doit dresser un planning d'exécution comprenant également les prestations éventuellement sous traitées. Elle indiquera les effectifs prévisionnels en bas du planning, et ce pour chaque période remarquable ou phase de chantier.
Un planning général à 3 semaines glissant devra être envoyé au CSPS de manière hebdomadaire.

1.6. Effectif prévisionnel

3 à 6 salariés estimé	

Cet article sera renseigné au fur et à mesure de l'opération suivant les indications des différents intervenants.

1.7. Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration d'ouverture de chantier est obligatoire pour tout chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine. Elle doit être adressée aux organismes (Inspection du travail, Caisse régionale d'assurance-maladie et comité régional de l'OPPBTP) du lieu du chantier.

2. *LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR*

2.1. Travaux dans l'existant hors emprise

Travaux d'aménagement de cantonnement à définir dans le chapitre 5 du présent PGC

2.2. Environnement et Servitudes

Les travaux sont réalisés de façon à limiter :

- Les nuisances sonores
- Les vibrations
- Les poussières

Les entreprises devront mettre en place ou en œuvre : à disposer sur le plan d'installation de chantier

- Balisages de chantier (clôtures)
- Accès des véhicules et engins de chantier
- Accès du personnel en dehors des flux d'engins
- Aires de stockages
- Nettoyage de chantier et gestion des déchets

IMPORTANT : Restriction d'horaires

La sécurité des occupants doit être assurée en permanence durant les travaux.
L'accessibilité des différents services et des secours devra être maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Les travaux sont conduits de façon à limiter la gêne et les nuisances (bruits, poussières, fumées, stationnements anarchiques, etc.),
Le chantier et tout particulièrement les abords et voies d'accès seront maintenus dans un état de propreté constant,
Aucun accès ou zone de chantier ne doit être laissé ouvert.

2.3. Accès chantier, stationnement et gardiennage

Accès chantier

Les entreprises devront impérativement respecter les accès de chantier.
La sortie se fera dans le sens de la circulation, les manœuvres devront être accompagnées par un homme trafic désigné par l'entreprise concernée.

Accès piétons et riverains

Les entreprises devront laisser en permanence le libre passage en sécurité des riverains, des services de secours et des services publics.

Contrôle d'accès au chantier.

L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.

Les personnes pouvant y accéder sont celles autorisées par le maître d'ouvrage, c'est à dire :

- Les personnes appartenant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ;
- Les coordonnateurs SPS ;
- Les représentants des bureaux d'études spécialisés et bureaux de contrôle
- Les salariés désignés par les entreprises participant à l'opération
- Les prestataires de service (livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs etc.…) désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accompagnés par un représentant de l'entreprise et dotés des protections individuelles ;
- **Les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention DIRECCTE, CRAM, MSA, OPPBTP, médecins du travail des entreprises.**

2.3.1.1. Filtrage des accès

Chaque entreprise devra établir une liste de personnel accompagnée des documents suivants :

- Copie de la Carte d'Identification Professionnelle de la Caisse des Congés intempéries BTP-Union des caisses de France). La carte BTP doit mentionner le nom de l'entreprise mandatée et reconnue par le maître d'ouvrage

Reconnaissance des ouvriers.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les compagnons, etc., doivent être identifiables sur le chantier.

- Les ouvriers doivent obligatoirement porter des vêtements de travail marqués au nom de l'entreprise et un gilet haute visibilité dans le cas où ils interviendraient dans des zones à risque de heurt avec des engins de toute nature.
- Les ouvriers doivent être en possession de la carte BTP (porte étiquette sur le casque à privilégier)
- Le registre du personnel doit être disponible en permanence sur le chantier
- Il est tenu et mis à jour dans son intégralité par l'Entreprise Titulaire.

Le représentant de Chaque Entreprise Titulaire doit tenir à jour son journal de chantier (liste nominative des personnes, leurs statuts (employé, intérimaire, location de matériel, etc.).
À tout moment, les organismes compétents, le coordonnateur SPS doivent pouvoir consulter la liste des entreprises et du personnel présent sur le chantier pour pouvoir vérifier l'adéquation des installations d'hygiène aux effectifs présents.

2.4. Sujétions d'organisation

Responsable Sécurité et Hygiène

L'Entreprise titulaire désignera un "responsable de la sécurité" chargé de faire appliquer les mesures de sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Pour l'entrepreneur, il sera en matière de sécurité le seul interlocuteur de la Maîtrise d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.
A ce titre, il sera habilité à viser les observations faites dans le Registre Journal du Coordonnateur SPS.
Il tiendra à jour et communiquera au CSPS :

- La liste des sous-traitants (Toutes entreprises intervenante)
- La liste des secouristes
- Les courriers, échanges des organismes de prévention

Il vérifiera avant diffusion au CSPS :

- Les PPSPS (sous-traitants compris)
- Les Plans d'installation de Chantier (PIC)
- Les méthodologies d'exécution

Il mettra à disposition de son entreprise et de ces sous-traitants toute documentation règlementaire nécessaire à la bonne exécution des travaux puis il s'assurera de leur mise en œuvre :

- Documentations INRS et OPPBTP
- Documentations CRAMIF et extraits du Code du Travail
- Documentations et procédés constructeurs des outils et matériels utilisés.

Il vérifiera les contrôles périodiques de tous les moyens d'élévation ou de levage mis à disposition pour son personnel.

Référent Covid-19

Si l'opération venait à se soumettre à nouveau au protocole de lutte contre une épidémie émis par l'OPPBTP, l'entreprise titulaire désignerait un référent qui sera chargé de :

- Coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter sur le chantier avec son équipe et ses sous-traitants,
- Informer son personnel, et celui de ses sous-traitants, de toutes les procédures de protection et d'hygiène prévues sur le chantier,
- Effectuer des ¼ h sécurité régulier sur les gestes barrière et sur le respect des règles du chantier,
- Veiller à faire respecter la marche à suivre aux personnes présentant des symptômes dans ou en dehors du chantier,
- Veiller à ce que seules, les personnes autorisées accèdent au chantier (exclusion des personnes présentant un risque de développer la forme sévère de la maladie),
- Remonter tous les points de disfonctionnement concernant l'organisation liée à l'épidémie,
- Recenser tous les référents de chacune des entreprises intervenant sur le chantier (Liste à prévoir contenant le nom de l'entreprise, nom du référent et coordonnées téléphonique et mail)

Présence de réseaux sous pression et sous tension

Avant tout travaux
La priorité sera de consigner tous les réseaux.
En cas d'impossibilité de consigner (exemple alimentation générale du chantier), l'entreprise indiquera ces réseaux encore actifs sur le chantier puis procèdera à leur protection en adéquation à l'environnement (anti-heurt, écrasement ou cisaillement) puis effectuera un affichage réglementaire visible en tout point et compris de tous les intervenants.
Une sensibilisation/formation du personnel intervenant à proximité des réseaux devra être faite par chaque entreprise avant intervention.

Pendant les travaux

- La signalisation réalisée devra être maintenue en bon état de lisibilité,
- Les protections de réseaux devront être vérifié périodiquement et remplacées si nécessaire
- Les modes opératoires devront être adaptés en fonction des réseaux identifiés

Locaux et installation définitive
Les lots ayant sous leur responsabilité des locaux comportant du matériel actif à risque direct ou indirect devront mettre en place et entretenir une signalisation claire sur chaque porte qui devra être maintenue fermée à clé à tout moment.
Sur cette signalisation seront mentionnés :

1. Les risques concernés avec pictogrammes réglementaires associés,
2. Les consignes en cas d'accident,
3. Le responsable du lot et ses coordonnées.

Les interventions par des lots extérieurs dans ces locaux devront être portées à la connaissance du lot responsable pendant la réunion OPC et de facto au CSPS et Maitre d'œuvre.
Une visite commune entre les entreprises concernées devra être effectuée afin d'appréhender les risques inhérents aux appareils en activité (électrique, bruit, pression, chaleur, entrainement, etc…).
Ces risques devront être clairement identifiés dans le PPSPS des entreprises intervenantes ainsi que les mesures de préventions prévues (habilitations, protections, etc…).

Information Présence d'amiante

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance des rapports amiante.

Emis par entreprise	Observation	Date du rapport
BUREAU VERITAS	Pré-rapport transmis	30/01/2026
Repérage complémentaire à réalisé Le repérage a été fait compte tenu du descriptif initial des travaux prévus Toute variante future du projet doit apporter des diagnostics complémentaires		

En cas de découverte de matériaux suspect hors diagnostics fournis, l'entreprise devra immédiatement arrêter les travaux sur la zone concernée, mettre en place un balisage et prévenir le Maitre d'œuvre, le SPS et le Maitre d'Ouvrage pour qu'il effectue des diagnostics complémentaires.

Avant le début des travaux :

- → Les matériaux contenant de l'amiante doivent être clairement identifiés.
- → Une protection mécanique doit être mise en place afin d'éviter toute dégradation avant le retrait.

Information Présence de plomb

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance des rapports plomb.

Emis par entreprise	Observation	Date du rapport
	Pas de diagnostics transmis,	/

En cas de découverte de matériaux suspect hors diagnostics fournis, l'entreprise devra immédiatement arrêter les travaux sur la zone concernée, mettre en place un balisage et prévenir le Maitre d'œuvre, le SPS et le Maitre d'Ouvrage pour qu'il effectue des diagnostics complémentaires.

Avant le début des travaux :

- → Les matériaux contenant du plomb doivent être clairement identifiés.

Une protection mécanique doit être mise en place afin d'éviter toute dégradation avant le retrait.

2.5. Clôtures de chantier

L'entreprise titulaire mettra en place des clôtures pour fermer le chantier et les entretiendra sur tous les niveaux concernés par la pose d'ascenseurs.
Les clôtures seront complétées et adaptées à l'avancement du chantier pour être toujours parfaitement clos et indépendants.
Sur les clôtures de chantier, des panneaux doivent être mis en place indiquant à minima :



Ascenseur hors service (avec date de fin)

Les clôtures seront lestées / contreventées en fonction de l'environnement et du risque de renversement. Les critères de stabilisation seront liés à la nature du terrain et à l'exploitation à l'initiative de l'entreprise. Les panneaux de signalisation chantier auront les mêmes critères que les clôtures en termes d'arrimage et de lestage.

Le titulaire mettra en place et entretiendra les signalisations et protections nécessaires au **droit des accès aménagés** ainsi que dans **les zones présentant des risques de chute**.

2.6. Signalétique, Fléchage, Balisage des travaux

L'entreprise chargée de l'installation de chantier mettra en place la signalisation relative à la sécurité du chantier :

- Panneaux de consignes obligatoires
- Panneaux relatifs aux premiers secours, téléphones de secours, consignes en cas d'incendie
- Panneaux relatifs à la circulation piétonne et des véhicules (séparé)

Clôtures de chantier Portes séparatives d'un site en exploitation Portes palières ascenseurs Zone de travaux à risques	 	L'entreprise titulaire
Points de rassemblement Panneau d'affichage d'une taille minimum de 1m x 1m. Lesté / contreventé en fonction de l'environnement et du risque de renversement		Site en exploitation Point de rassemblement existant Prendre en compte le plan d'évacuation
Interdiction de fumer et vapoter Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le chantier. Des panneaux de signalisation doivent rappeler cette interdiction. (Vapotage à partir du 1er Octobre 2017)		L'entreprise titulaire
Balisage des zones de travaux Le balisage et la signalisation des zones de travail doit être effectué par des moyens visibles de jour comme de nuit.	 	Chaque entreprise concernée

3. *LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT*

Selon le mode opératoire et le procédé constructif propres aux entreprises ; les charges financières dues à l'organisation et à l'implantation des conditions de Sécurité et de Protection de la Santé, sont prévues dès le départ dans les prestations à fournir et à réaliser par l'entrepreneur. À tout moment, et quels que soient les impératifs des plannings de travaux, la prévention pour la Sécurité et la Santé est prioritaire par rapport à tout autre travail.

3.1. Manutentions manuelles des charges.

En application du décret n° 12-958 du 3 Septembre 1992, les Entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par son personnel.
Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.
Les mesures prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles, seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise.

Utilisation des ascenseurs existants

L'entreprise mettra en place la protection de toutes les parois de cabine, des portes etc….
Les appareils seront vérifiés par un organisme agréé avant toute utilisation, à la charge de l'entreprise si l'exploitant n'est pas capable de le fournir. L'entreprise prendra toutes les dispositions pour que ses appareils de levage soient mis en sécurité en cas de risque (surcharge, etc…).

3.2. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses

Afin de ne pas encombrer le chantier, les approvisionnements seront cadencés en fonction des besoins à court terme.
ATTENTION, LA PRESENCE DE PUBLIC DE TOUT AGE DOIT ETRE PRISE EN COMPTE
Les zones de stockage devront être aménagées selon les règles ci-dessous :
Règles Générales :

- Implanter le stockage sur une aire horizontale, plane, résistante, dans des zones d'accès facile et bien éclairées.
- Réserver sur les aires de stockage des emplacements spécifiques pour le stockage momentané d'unités de charge incomplètes, détériorées, dont la stabilité est compromise.
- Affecter des passages matérialisés pour les piétons entre chacun des stockages différents
- Matérialisation des aires de stockages par des barrières d'1 m, Grillage ou autre suggestion à partir du moment où le système est clair et entretenu.
- Organiser le stockage pour permettre, le cas échéant, la reprise en sécurité de colis unitaires à la main (hauteur de la pile, accès tout autour de la charge, etc.).
- Ne pas superposer les palettes au risque de créer un effondrement.
- Prévoir un système d'extinction de feu à proximité.
- Lester ou couvrir tout stockage volatile extérieur

Dans le cas de stockage de produits inflammables, dangereux ou polluants, des mesures particulières sont à prendre et doivent figurer dans le PPSPS de l'entreprise utilisatrice. Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires et la libération des aires utilisées seront à la charge de l'entreprise utilisatrice. Ces aires de stockages seront séparées de la présence de public.

3.3. L'utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

Garde-corps provisoires

Les protections seront à mettre avant l'arrivée du risque et seront laissées en place pour les travaux tant que le risque perdure en prenant en compte de la présence de public à proximité. Attendu une protection toute hauteur (type contreplaqué)

3.4. Installation électrique de chantier

Les chantiers sont des lieux soumis aux intempéries, à la poussière, etc., et les risques d'incidents mécaniques sont constants. Le chantier sera donc considéré comme un emplacement de travail humide. Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités conformément à la norme NF C18-510. Le personnel devra porter son titre d'habilitation sur lui et le montrer sur simple demande.
L'accès aux locaux électrique se fera exclusivement par du personnel qualifié, formé et habilité conformément à la norme NF C18-510.
Les locaux à risque de choc électrique seront maintenus fermé à clé, le risque sera clairement signalé sur la porte.

Vérification des installations électriques de chantier

Au démarrage de chantier, ou lors de modifications de structure de l'installation électrique, une vérification avant mise en service de l'installation doit être faite. Cette vérification doit être effectuée par un organisme accrédité.
Toutefois, pour les installations électriques temporaires de chantier présentes dans les bâtiments de 3e catégorie au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail et d'une puissance inférieure à 100 kVA, la vérification peut également être réalisée par une personne qualifiée. Cette personne qualifiée est une personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, et elle doit exercer régulièrement l'activité de vérification.
Durant le chantier, une vérification périodique doit être effectuée au moins une fois par an.
Ces vérifications peuvent être réalisées par une personne qualifiée ou par un organisme accrédité.
Toutes les vérifications font l'objet de rapports détaillés établis suivant les instructions réglementaires (arrêté du 26 décembre 2011).
Les rapports de contrôle seront transmis au coordonnateur SPS pour information dès réception.
Les armoires sont vérifiées en même temps que le reste de l'installation selon les modalités de l'article R.4226-21
Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17.

Documents obligatoires à tenir à disposition sur le chantier

- Un plan schématique du chantier où sont indiqués, en particulier, les passages des câbles enterrés et aériens.
- Le registre de sécurité où sont consignées, par ordre chronologique, les dates et la nature des vérifications.
- Les rapports des vérifications initiales et périodiques.
- Les justifications des travaux et modifications effectués afin de remédier aux défectuosités constatées dans les rapports précités.

Installation, entretien et maintenance

L'entreprise chargée de l'installation électrique de chantier tiendra à disposition, un technicien qualifié et habilité pendant la totalité de la période d'activité du chantier (horaire et journalière). Le nom de cette personne sera précisé dans les PPSPS de chaque entreprise et sur les coffrets de chantier. Elle sera chargé du dépannage des installations électriques provisoires. Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié régulièrement par une personne désignée. Les anomalies doivent être réparées le jour même avant la tombée de la nuit, ou immédiatement si l'éclairage artificiel est indispensable

Les installations d'éclairage de chantier

Elles sont à caractère provisoire. Elles doivent répondre aux exigences de la norme NF C 15-100 ainsi qu'aux recommandations de l'Association française de l'éclairage.
L'entreprise devra mettre en place deux types d'éclairage :

- L'éclairage « normal » pour permettre au personnel de circuler, de travailler en sécurité et d'avoir une vision d'ensemble du chantier, trémie d'ascenseur comprise
- L'éclairage « de sécurité » qui permettra de baliser le cheminement vers les issues et de faciliter l'évacuation du personnel en cas de défaillance de l'éclairage normal. Idem dans les trémies d'ascenseur, à minima sur la cabine.

La sécurité des travailleurs vis-à-vis du risque électrique passe par le **choix des appareils**. Ces derniers doivent être protégés contre la projection d'eau et les risques de chocs mécaniques. La norme NF C 15-100 impose que les matériels de chantier présentent un degré de protection minium IP44 et IK08. Les installations varient en fonction des zones à éclairer (circulation extérieure ou intérieure, postes de travail, locaux annexes, zone d'évacuation)
Les niveaux d'éclairement mesurés au sol ou au poste de travail seront conformes aux règles d'éclairage fixées par le code du travail (articles R. 4223-1 à 6 et R4223-11).

Zones et voies de circulations	40 lux
Escaliers	60 lux
Zones de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles et postes de travail permanents	200 lux
Postes de travail avec usage de machine dangereuse	300 lux

L'éclairage de chantier sera installé de manière à ne jamais être occulté par les différents réseaux et cloisons mis en place.
Les éclairages hors gros volumes seront non aveuglants (Ballons éclairants, LED ou néon)
Pour les gros volumes, les phares seront dirigés de façon à ne pas aveugler le personnel et plus précisément conducteurs d'engins ou de grues. A défaut, des **visières écrans** doivent être installées ; elles masquent les sources lumineuses provenant de certaines directions et évitent l'éblouissement.

Armoires et coffrets électriques

Les armoires de chantier, montées sur pied, seront à double paroi, munies d'un arrêt d'urgence (IP 447), d'un dispositif différentiel à haute sensibilité avec des prises électriques en nombre suffisant pour toutes les entreprises
Les coffrets seront en permanence fermées à clé, les disjoncteurs accessibles seulement par des personnes habilitées.
Le nombre d'armoires et la répartition sur le chantier sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égale à 25 mètres maximum (Cloisonnements compris).
Les câbles d'alimentation provisoire seront mis en place de sorte à ne pas gêner la mise en œuvre des réseaux définitifs puis remonté le plus haut possible afin que les engins (Transpalette ou autre…) ne soient pas gênés sur leur passage.
Eclairage et prolongateur d'appoint

Chaque entreprise devra fournir ses prolongateurs depuis les coffrets de distribution jusqu'au poste de travail. Ces derniers seront conformes à la règlementation en vigueur.
Les prolongateurs de raccordements utilisés en aval des coffrets devront, ne pas avoir une longueur supérieure à 25 mètres.
Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur et adapté en fonction de l'environnement (antichoc, projection d'eau etc…)
Le coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander à toutes les entreprises, un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier.

3.5. Dispositions à prendre pour les livraisons (DHOL)

Chaque entreprise doit s'assurer à l'avance de l'adéquation du matériel de déchargement nécessaire et présent sur site le jour de la livraison.
Un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur le chantier (D.H.O.L) en annexe du présent PGC, servira de base pour chacun des titulaires de marché susceptible de livrer du matériel sur le chantier.
Ce document, pré établi, sera complété sur la base commune et à l'avancement du chantier par l'entreprise ayant à charge l'installation du chantier puis par chaque entreprise pour chacune de leurs livraisons. Le but de ce document est d'assurer le déroulement correct des opérations de chargement/déchargement des matériels et matériaux afin de :

- Éviter la retombée des charges ;
- Éviter le renversement des engins utilisés pour le levage des charges.
- Définition des moyens de déchargement et d'aide à la manutention (grue, grue auxiliaire, chariot élévateur, monte-matériaux…).
- Étude de compatibilité des caractéristiques des engins de levage avec le poids et les dimensions des éléments à mouvoir, de la hauteur de levage de l'engin avec la hauteur maximale d'approvisionnement des charges.
- Définition des moyens de stabilisation des installations de levage.
- Instructions relatives à l'utilisation des accessoires de levage (palonniers, élingues, fourches, boucles, dispositifs spécifiques, etc.).
- Vérification lors de la mise ou remise en service, ou vérification périodique (examen d'adéquation et examen de montage et d'installation conforme à la notice du fabricant.
- Règles particulières de manœuvre (notamment guidage) en cas de déchargement d'ouvrages de grandes dimensions (menuiseries, vitrages…).

Il sera envoyé aux fournisseurs avant chaque livraison et devra être annexé aux différents PPSPS des entreprises concernées.
Le titulaire, fournira et mettra à jour un plan d'installation de chantier qui inclura :

- La localisation exacte du chantier à livrer
- Les parkings et aires d'attente
- Le plan de circulation avec les aires de livraison et de retournement
- Les sanitaires dédiés aux chauffeurs
- Les points sensibles : lignes électriques, Câbles, Charges admissibles, etc…
- Les gabarits à respecter jusqu'à l'aire de livraison

Ce plan sera remis au logisticien pour la tenue du DHOL.
Les livreurs n'ayant pas le DHOL rempli avec eux se verront contraint de ne pas décharger leur matériel sur le chantier.

3.6. Les risques majeurs dus à la Coactivité

Les situations de coactivité sont sources de risques et de nature à dégrader les conditions de travail, et devront être identifiées après synthèse des plannings fournis par les entreprises titulaires.

Toutes les entreprises doivent clairement identifier les risques exportés dans leurs modes opératoires (PPSPS) en vue de les maîtriser.

Risques majeurs	Mesures
Circulation routière	- Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation Respect du code de la route
Circulation des véhicules ou engins depuis la sortie	- Respect de la signalisation routière existante ou provisoire - Bâchage systématique des camions sortant
Circulation des véhicules ou engins sur le chantier	- Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation suivant le plan d'emprise chantier - Délimitation des circulations piétonnes
Chute de plain-pied	Ranger son matériel journellement, Utiliser les lieux de stockages prévus pour son marché, Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail, Evacuer ses gravats et déchets, Le stockage de matériel est interdit dans les zones de circulation, Les câbles et les rallonges électriques ne devront pas encombrer les zones de circulations
Poussières de démolitions, ou lors de découpe, décapage etc…	Pour limiter la dispersion des poussières, La priorité sera de mettre en place des systèmes avec captation à la source par aspiration filtrée. Un arrosage devra être fait si cela s'avère nécessaire. Des protections par cantonnement toute hauteur devront être mis en place pour les travaux intérieurs.
Travaux de soudure	Mise en place de bâche occultante afin d'éviter les flashs envers les autres Mise en place d'une ventilation mécanique dans les milieux fermés ou confinés comme les trémies d'ascenseur
Bruit / Vibration	Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques. Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation : → Réduction du bruit à la source, → Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs, etc.), → Suspension anti-vibratile, → Eloignement de la source, → Protections individuelles, → Mise en place de bâche acoustique,
Risques dus à l'application de produits avec pictogrammes dangereux (colles, vernis etc..) pouvant nuire aux personnes	Mise en place d'aspiration avec filtration chimique à très haute efficacité Les entreprises devront informer le coordonnateur SPS, au plus tard lors de l'inspection commune, de la mise en œuvre sur leur chantier de produit dangereux et fournir les Fiches de données de Sécurité correspondant. Dans tous les cas essayer de prévoir, la mise en œuvre de produits moins dangereux. Si cela n'est pas possible l'entreprise devra son affaire des conséquences en termes de délimitation de zone de travail, ventilation spécifique et toutes sujétions affairant à la spécificité de l'utilisation de ces produits.
Poussières de bois	Pour limiter la dispersion des poussières, prévoir : Captation à la source / Confinement Il est conseillé de relier à un **système d'aspiration à haute dépression** les outils électroportatifs (comme les ponceuses, les meuleuses-disqueuses), S'il n'est pas possible de relier un outil à un système d'aspiration fixe ou mobile : → Organiser le poste de travail et les opérations de manière à protéger l'opérateur ainsi que les salariés autour de lui, le cas-échéant. → Se mettre dans un espace ventilé et porter un masque adapté pendant la durée de ces opérations. (À minima FFP2) Une fois les tâches terminées nettoyer le poste de travail et ses outils à l'aide d'un aspirateur.
Silice Cristalline	*La silice cristalline est classée comme cancérogène pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 1997* Pour limiter la dispersion des poussières, prévoir : 1. Le remplacement des engins traditionnels par des engins robotisés / télécommandés 2. De travailler à l'humide (brumisation/aspersion) 3. Une aspiration à la source 4. De travailler en système clos (confinement dynamique avec un système d'extraction) 5. De porter des EPI (APR, combinaisons jetables) De gérer les déchets dans des sacs étanches

Risques matériaux dangereux (amiante, plomb, Pollution, etc…)	- Tous travaux sur les matériaux existants devront être validés par l'entreprise titulaire qui vérifiera l'absence ou non de matériaux dangereux (amiante, plomb, pollution, etc…) en fonction des diagnostics fournis dans le DCE. En cas de manque dans les diagnostics avant travaux ou de découverte, l'entreprise concerné isolera la zone de travaux et en avertira le maitre d'œuvre et le CSPS
Risque Electrique	Les employeurs ne doivent confier les travaux ou opérations sur des installations électriques, ou à proximité de conducteurs nus sous tension, uniquement aux personnes qualifiées pour les effectuer. Ces personnes qualifiées doivent avoir une connaissance des règles de sécurité dans le domaine électrique, adaptée aux travaux ou opérations à effectuer. L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 du code du travail est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Une copie des habilitations C18510 sera présente dans le registre de sécurité. Au fur et à mesure de leur mise en place, les installations seront consignées par un technicien habilité et désigné comme étant chargé de consignation par son employeur dans le but d'éviter toute mise en service accidentelle par un tiers. La consignation électrique devra respecter les procédures de consignation en étapes comme suit : Séparation / Condamnation et signalisation / Dissipation / Vérification.

3.7. Recommandations par type de risque

La liste des travaux à risques particuliers ci-dessous constitue une base de travail afin que les entreprises puissent établir au mieux leur PPSPS notamment pour les renseignements des risques exportés et des mesures de prévention à mettre en œuvre. Les mesures de préventions ne sont pas exhaustives et sont à compléter par les entreprises en fonction des obligations règlementaires en vigueur.

Principe fondamental : l'entreprise qui crée le risque met en place les protections adaptées.

Exposition à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	→ Poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, → Agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction → Agents pathogènes (égouts, abattoirs, aéro-réfrigérant,)
Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune coactivité	

Travaux de retrait ou de confinement d'amiante	→ Travaux de retrait avant démolition → Travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels. → Tout type d'Amiante
L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra être certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux de désamiantage devra titre réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité. Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail	

Travaux exposant à des radiations ionisantes	→ Radiographies de soudures, rayons X, etc… → Avec désignation de zones contrôlées ou surveillées → Manipulation de la source
Les contrôles de soudures seront effectués sans aucune coactivité avec les autres entreprises intervenant sur le chantier. La zone d'intervention sera totalement neutralisée et balisée, elle comportera une signalisation de sécurité, avec panneaux d'interdiction d'accès. L'entreprise intervenante devra faire intervenir des personnes compétentes en radioprotection ayant suivi une formation en cours de validité. Manipulation des appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle : l'utilisation, pour le compte d'une entreprise, d'un appareil de radiographie ne peut être confiée qu'à une personne titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie ou radioscopie industrielle (Camari)	

Risques Electriques : Contact avec des pièces nues sous-tension> à la TBT (50V, alternatif) A proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA/HTB)	→ Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques des domaines de basse tension A et B et de haute tension A et B tels que visés au titre 12 du 8 janvier 1965 susvisé, dès lors que la consignation n'a pas été obtenue. → Levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués à proximité de lignes → Utilisation de nacelle, de semi-remorque, de bennes, d'échafaudage → Terrassements, creusements, tranchées, forages, sondages → Travaux en façade d'immeuble → Travaux de mise hors tension d'une zone de travaux
Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et Installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle	

Travaux en atmosphère confiné	→ Dans ou sur des cuves d'accumulateurs de matière Dans la trémie ascenseur → Exposition à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives,
Mesures en cas d'incident et accident à prévoir avant travaux Ventilation adéquate Port des EPI adaptés Protection et balisage à prévoir	

3.8. Mesures de prévention par type de travaux

Ce paragraphe a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il vise plus particulièrement à réaliser une continuité et une homogénéité des protections lors de l'intervention des différents lots.
La liste des mesures énumérées n'est pas exhaustive. Les entreprises devront compléter les mesures prévues dans leur PPSPS.
Principe fondamental : l'entreprise qui crée le risque met en place les protections adaptées.

Travaux d'installation électrique

Les principaux risques rencontrés pour les travaux de terrassement sont :

- → Chute de hauteur lors de travaux en hauteur
- → Chute de plain-pied
- → Basculement - Renversement de matériel
- → Chute d'objets lors des travaux en hauteur
- → Écrasement lors du levage, du montage et de la manutention du matériel électrique
- → Risque routier sur voie publique
- → Risque électrique : électrisation par contact du personnel, de matériel ou d'outils avec une installation sous tension
- → Risque chimique lors de l'utilisation de produits : acides, solvants, diluants, décapants, peintures, vernis, colles, résines, ciments ou autres produits étiquetés
- → Risque chimique dû aux poussières et fibres
- → Risque d'incendie et/ou d'explosion lors de l'utilisation de gaz ou lors de travaux en atmosphère explosive
- → Risque d'atteinte musculaire et articulaire (lombalgie, TMS…)

Préparation et Organisation des travaux	
Prévenir les risques liés au stockage et à la reprise des matériaux.	Définition des lieux de stockage des divers matériels (échafaudages, plates-formes, outillages...) et matériaux ; des moyens de calage ; de l'ordre de rangement ; des moyens de chargement et de déchargement.
Prévenir les risques de heurt lors de travaux sur voies circulées.	Organisation du plan de circulation. Plan de signalisation ; mise en place et entretien.
Prévenir les accidents et incidents au cours du transport.	Guidage des camions lors des opérations d'amenée et de repli du matériel, d'approvisionnement des matériaux, d'évacuation des déblais, etc. Arrimage du matériel transporté, colisage, etc.
Prévenir les risques lors des circulations sur les chantiers.	Protection des zones exposées aux chutes d'objets ; Protection de certains passages contre le risque de chute de personnes.
Prévenir les chutes de plain-pied ou de hauteur.	Instructions données quant à la propreté et à la netteté du sol aux abords des aires de travail, de manutention et de stockage. Définition des cheminements du personnel entre les zones d'accès aux bâtiments et les postes de travail. Définition des moyens d'accès et de circulation lors des travaux en hauteur sur façade. Définition et mise en place des plates-formes de travail. Dispositions prises pour assurer la stabilisation et l'arrimage de ces dispositifs. Définition des dispositifs de protection collective et des équipements de protection individuelle contre les chutes pour les travaux réalisés à proximité ou au-dessus du vide.
Prévenir les risques électrique et mécanique pendant l'utilisation et l'entretien des outils.	Instructions relatives à l'emploi et à l'entretien des machines et appareils. Description du matériel, valeur de la tension d'alimentation, emplacement et caractéristiques des dispositifs de coupure et de protection, qualité des câbles d'alimentation des appareils.

	Choix du matériel électrique : privilégier les outils portatifs alimentés par batteries incorporées. Définition des dispositifs de sécurité des matériels et machines-outils (meuleuses, ponceuses, pistolets à haute pression, appareils de nettoyage à haute pression, etc.). Consignes relatives au port des vêtements et des protections individuelles adaptés.
Prévenir le risque électrique lors de l'exécution de travaux sur des installations électriques en exploitation ou dans leur voisinage.	Instruction, formation et habilitation des personnes (NF C 18-510). Choix des méthodes de travail. Désignation des personnes qualifiées possédant les habilitations requises. Hors tension : désignation des responsables de consignation, calendrier des consignes. Travaux au voisinage des installations et équipements électriques : instructions ou mesures à prendre pour éliminer des risques.
Prévenir les risques électrique et mécanique pour les intervenants eux-mêmes et pour les autres salariés présents sur le site.	Dispositions prises pour réaliser des essais : - pour l'installation électrique ; - pour la mise en service d'équipements mis en place par d'autres entreprises.
Définir les règles transitoires et les faire connaître à l'ensemble des intervenants.	Définition des règles d'exploitation provisoires pour tout ou partie de l'installation.
S'assurer que les installations et les matériels mis en œuvre sont conformes et adaptés à leur emploi.	Vérification des installations électriques de chantier et des équipements de travail (électrique, levage, matériel, EPI…).
Prévenir les risques d'inhalation de particules, de fibres, de produits chimiques ; les risques de lésions cutanées ou oculaires, d'intoxication et de lésions lors de la manipulation, la mise en œuvre ou l'exposition à des produits susceptibles de contenir ou de libérer des substances toxiques ou dangereuses.	Appropriation de l'étiquetage des produits et consultation des FDS. Identification des instructions, prescriptions ou consignes d'utilisation des fabricants et formalisation dans une notice de poste. Recherche des substances et produits chimiques dangereux (solvants, colles, résines...) et leur substitution par des produits moins dangereux. Organisation des postes de travail afin de limiter l'exposition des salariés ; mise en œuvre des moyens de protection collective adaptés (ventilation, aspiration à la source, etc.). Gestion du risque résiduel : fournir les EPI appropriés (lunettes, gants, masques, cagoules, vêtements de protection, etc.) et vérifier qu'ils soient portés dans le respect des règles d'hygiène. Adoption de mesures spécifiques lors de travaux avec présence de matériaux amiantés, silice, plomb, etc.

Travaux de désamiantage ou en présence de matériaux contenant de l'amiante

Avant toute intervention, le responsable du lot désamiantage doit procéder à une évaluation des risques et définir les modes opératoires concernant :

- La présence de matériaux dangereux amiante (plan de retrait, gestion des déchets, etc.),
- Des sujétions d'environnement (réseaux existants enterrés, circulation, etc.).
- S'assurer de l'évacuation possible de ses déchets en obtenant son Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

Les travaux respecteront la règlementation en vigueur, l'entreprise prendra en compte toute modification de loi ou décret au cours de ses travaux notamment concernant :

- La formation du personnel,
- Le choix et la gestion des EPI,
- Le choix et la gestion des MPC
- Les conditions de mesurage.

Un repérage visuel des matériaux amiantées diagnostiqués devra être effectué avant le début des travaux
Il sera établi un Plan de retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant, ce plan est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CSE. Il est transmis 30 Jours avant le démarrage des travaux à : l'Inspection du travail, la CRAM, et L'OPPBTP
Le plan de retrait ne remplace pas le PPSPS
Mesures générales attendues dans le PPSPS selon le niveau d'empoussièrement prévisible :
Délimitation de l'espace de travail : Barrières / Confinement et isolement de la zone d'émission de poussières
Balisage et Signalisation : Chantier interdit au public, Danger Amiante, Port des EPI spécifiques, règles d'hygiènes et Pictogramme règlementaire
Contrôle de confinement : Test fumée, Mise en dépression (Protection physique anti-heurt ou arrachement en cas de passage limitrophe aux confinements).
Consignation des réseaux : les travaux pourront commencer qu'après consignation des réseaux circulant dans la zone (PV).
Restitution des locaux : Contrôle d'empoussièrement obligatoire permettant d'assurer l'absence totale de présence d'amiante suite aux travaux. (Analyse META) Ce contrôle est effectué en maintenant la zone en dépression.
Tout appareillage (aspirateurs, extracteurs, coffrets de chantier, éclairages, moyens d'élévations (ex : échafaudage ou PIR(L)) devront avoir été dépollués avant leur sortie de zone ou auront été mis en sac « amiante » pour une dépollution dans un autre site (agréé)
Déchets : étiquetage "amiante" puis stockage dans une zone fermée, isolée puis signalée (amiante) Cette zone sera de préférence à proximité de la zone de désamiantage.
Toute circulation des déchets dans le bâtiment devra se faire sans Co activité
En cas de recouvrement, l'entreprise mettra en place une signalisation provisoire de chantier sur les matériaux laissé en place. Un plan précisera les emplacements des matériaux amiantés toujours en place, celui-ci sera diffusé aux autres intervenants.
Le recouvrement sur matériaux amianté est effectué à minima par une entreprise formée sous-section 4
Afin d'éviter les risques, le retrait total devra rester prioritaire.
Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussières approprié. Il veillera à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargés de l'intervention.
Textes INRS sur les travaux de retrait ou d'encapsulage d'AMIANTE (ED6091)
Rapport de fin de travaux à prévoir de transmettre au CSPS pour intégration au DIUO

Procédure en cas de découverte de matériaux et/ou produits susceptibles de contenir de l'amiante

- Aucune manipulation ne doit être rendue possible
- En cas d'intervention autour de ces zones, l'entreprise devra être certifiée Sous-Section 4 pour réaliser des travaux, y compris si la durée de travail est inférieure à 5 jours
- Isoler la zone de découverte par balisage suffisamment en retrait du matériau / produit découvert, mettre en place une signalisation d'interdiction d'accéder à la zone / diffuser les consignes aux entreprises.

Alerter rapidement la Direction de travaux et le coordonnateur SPS (circonstances, localisation et état de la zone de découverte, …).

Travaux de déplombage ou en présence de matériaux contenant du plomb

Les entreprises devront impérativement prendre connaissance du dossier de repérage joint au dossier DCE et prendre les mesures de prévention et de santé pour leur personnel

L'Entreprise ayant des travaux sur des support plombés informera d'une part, toutes les entreprises et leurs salariés sur l'état des risques d'accessibilité ; et d'autre part prendra toutes les dispositions réglementaires pour ce type de travaux (mode opératoire, protection et hygiène du personnel, gestion et suivi des déchets, etc.) Voir dossier de l'INRS ED 909 et l'aide au choix d'une solution technique OPPBTP A4G0501

Les mesures de prévention de base seront prises selon les prescriptions suivantes non exhaustives :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante possible, notamment vis-à-vis de la concentration en plomb.
- Informer le médecin du travail et le CSE (ou les délégués du personnel).
- Choisir les équipements de protection individuelle adaptés à la technique
- Informer les salariés sur le risque plomb à l'aide de la notice prévue à cet effet
- Former les salariés (technique employée, équipements de protection, nettoyage du chantier, évacuation des déchets, entrée et sortie de la zone de travail, hygiène générale, interdictions) ; le formateur doit être compétent vis-à-vis du risque plomb.
- Prévoir l'installation des locaux de proximité : vestiaires, sanitaires et réfectoire
- Choisir le mode de tri, de stockage et d'élimination des déchets, et mettre en place la procédure de cheminement et d'évacuation.
- Définir les moyens d'aide aux manutentions.
- Repérer les différents réseaux à l'intérieur des zones afin d'organiser la neutralisation de ceux pouvant présenter un risque lors des travaux.
- Aménager un local inaccessible au public pour stocker les déchets
- Rendre et maintenir le chantier inaccessible au public
- Faire mettre hors service les installations existantes (gaz, électricité…) situées dans la zone de travail et pouvant présenter des risques pour les intervenants
- Eclairer la zone de travail à l'aide d'appareils de classe II (double isolation) : projecteur mobile IP 447, baladeuse IP 45 d'une protection mécanique (verrine ou grille métallique).
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail ; proscrire le balayage
- Réaliser un nettoyage complet des zones de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité ; proscrire le balayage
- Fournir au maître d'ouvrage un plan indiquant les parois ou éléments contenant toujours du plomb après recouvrement ou encoffrement (DIUO + Signalisation chantier)

Un repérage visuel des zones plombées devra être effectué dès le démarrage des travaux puis des protections adéquates devront être mise en œuvre afin de protéger les intervenants de toute manipulation accidentelle.

Il sera privilégié de retirer ces matériaux au lieu de les encapsuler

Des tests de lingettes devront être effectués dans la base vie et toute pollution entrainera une fermeture de celle-ci aux frais de l'entreprise concernée par les travaux de déplombage.

Procédure en cas de découverte de matériaux et/ou produits susceptibles de contenir du plomb

- Aucune manipulation ne doit être rendue possible
- En cas d'intervention autour de ces zones, l'entreprise devra être spécifiquement formée/qualifiée pour réaliser des travaux,
- Isoler la zone de découverte par balisage suffisamment en retrait du matériau / produit découvert, mettre en place une signalisation d'interdiction d'accéder à la zone / diffuser les consignes aux entreprises.

Alerter rapidement la Direction de travaux et le coordonnateur SPS (circonstances, localisation et état de la zone de découverte, …).

Travaux de curage
Des travaux préliminaires de curage seront réalisés préalablement à l'intervention de traitement des MCA (déménagement du mobilier, montage d'échafaudages, consignation de réseaux, etc. Les équipements de protection collective ou individuelle spécifiques au risque amiante seront déterminés après évaluation préalable. L'entreprise titulaire devra réaliser une étude visant à vérifier la résistance des planchers, et plus généralement la stabilité générale des ouvrages. En fonction des résultats, elle mettra en place des étaiements en nombre suffisant pour permettre la circulation des ouvriers en toute sécurité. Si l'évaluation des risques identifie un risque amiante pour les intervenants, l'entreprise chargée du curage mettra en place les mesures de protection et de contrôle adaptées. Ces mesures devront être décrites dans le mode opératoire établi conformément aux règles fixées pour les activités et interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Préalablement aux travaux de curage, l'entreprise titulaire fera réaliser un marquage des matériaux amiantés ou contenant du plomb. Le marquage sera réalisé au moyen de bombe de peinture avec des couleurs différentes en fonction des matériaux. (Amiante, plomb) La signalisation mise en place sera détaillée dans le PPSPS de toutes les entreprises. Pendant le curage, les ouvriers chargés du déblaiement des encombrants devront être équipé de combinaisons jetables, masques, gants. Les intervenants sur le curage à proximité des MCA devront être formés « Amiante, sous-section 4 » et sensibilisés sur chaque zone à risque de dispersion de MCA.

Travaux de montage d'ascenseur

L'entreprise concernée organisera ses travaux de sorte à éviter tout risques exportés.
L'installation d'un ascenseur et sa mise en marche sont toujours effectuées par un installateur agréé.
L'ensemble du personnel intervenant devra être habilité (formé et aptitude médicale) au travail en hauteur et au montage d'ascenseurs.
La gaine d'ascenseur devra être propre et sèche au moment de l'installation de l'ascenseur (cuvette comprise).
Vigilance attendue sur différents points :

Chaque personnel assujetti au montage doit posséder :

- Un livret de formation attestant des stages suivis,
- Une attestation d'habilitation électrique basse tension.
- Un manuel de montage des appareils concernés.
- Des fiches "aide-mémoire" (manutention, accès cuvette, accès cabine, etc.…).

Les principaux risques rencontrés sont :
LES RISQUES SPECIFIQUES LIES AU MONTAGE DES ASCENSEURS

1- Aveuglement
2- Brûlure
3- Chute
4- Coincement, coupure
5- Ecrasement
6- Electrisation et électrocution
7- Environnement (accès)
8- Happement
9- Incendie

PREVENTION LIES AU MONTAGE DES ASCENSEURS

1- Signalisation / fermeture des accès travaux
2- Equipements de protection collective
3- Equipements de protection individuelle

- Basculement - Renversement de matériels ou matériaux par suite de renversement de matériel de levage
- Brûlures par point chaud, flamme, matériaux, matériels
- Chutes de hauteur : Protections collectives à privilégier, Fermeture des trémies par des barrières toute hauteur
- Des protections collectives contre les chutes de hauteur et les chutes d'objets seront mise en œuvre et conservées tout au long du chantier. Il devra également prévoir un éclairage supplémentaire pour les postes de travail en gaine.
- Coupure ou sectionnement, risque de cisaillement par l'appareil en mouvement.
- Risque mécanique : Avant toute intervention, les éléments en mouvement devront être consignés notamment lors des périodes d'essais et de mise en route.
- Risque de chute d'objets : Les équipements de protection mis en œuvre devront également empêcher la chute d'objet dans ou à partir de la gaine.
- Risque électrique : Tous les intervenants sur l'ascenseur devront être habilités suivant la norme NF C18-510. A partir de la source électrique chantier, la distribution en énergie au poste de travail se fera par l'intermédiaire d'un disjoncteur différentiels (30 mA) et de prises normalisées. Tous les appareils électriques utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur et contrôler régulièrement.
- Heurt, chute d'objet, écrasement, retombée de la charge lors des manutentions en hauteur
- Risque d'atteinte musculaire et articulaire (lombalgie, TMS…) lors de manutentions
- Projection, rejet lors des travaux de découpe, meulage, tronçonnage, soudage de matériaux (tôles)
- Risque électrique lors de l'emploi d'outillages électriques ou de travaux à proximité d'installations électriques
- Gestion du risque résiduel : fournir les EPI appropriés et vérifier qu'ils soient portés (lunettes, gants, masques, vêtements de protection, etc.) dans le respect des règles d'hygiène.

Les appareils devront avoir fait l'objet d'un PV CE sans réserve pour chaque mise en service.

Travaux en hauteur

Les entreprises mettront tout en œuvre afin de travailler en sécurité.
Les mesures ci-dessous devront être appliquées dans l'ordre :
Éviter le risque (exemples) : techniques d'assemblage au sol de charpentes mises en place à l'aide d'une grue, équipement d'éclairage montés sur des systèmes permettant la descente et la remontée pour la maintenance…
Évaluer les risques qui ne peuvent être évités, en ne se limitant pas à ceux liés directement à l'effet de hauteur (valeur du dénivelé, fréquence des accès, temps d'intervention) mais en analysant tous les risques présents à ce poste ou liés au travail à réaliser (glissade sur la surface d'évolution, passage à travers une surface fragile, risques électriques dus à la présence de câbles sous tension accessibles, présence d'éléments mobiles ou de charges en mouvement, coactivité…).
Combattre les risques à la source : mettre en place des protections appropriées après évaluation (comme un garde-corps).
Donner la priorité aux mesures de protection collective, en privilégiant les installations permanentes ou en utilisant des plates-formes élévatrices de personnel, des échafaudages… **En cas d'impossibilité technique**, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes (systèmes d'arrêt de chute, harnais, et points d'ancrage règlementaire…).
Pour l'utilisation d'une ligne de vie en place ou points d'ancrages existant, prévoir la vérification technique périodique préalable / formation spécifique du personnel.
Donner les instructions appropriées aux travailleurs : formation obligatoire à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective, instructions et entraînement pour le port des équipements de protection individuelle de cet équipement.
Règles Générales

L'utilisation de moyen d'élévation du personnel doit se faire par du personnel spécifiquement formé à son utilisation qui s'assurera avant chaque utilisation :

- → Du contrôle périodique
- → Du respect des surcharges
- → De l'état général satisfaisant du matériel utilisé respectant les recommandations du constructeur

Les règles et recommandations du constructeur et des organismes CRAM, OPPBTP, INRS doivent être strictement appliquées pour chaque phase d'utilisation des appareils y compris le montage et le démontage.
Tous ces moyens doivent être équipé de protection collective intrinsèque ou ajoutée pour certains risques liés à l'environnement.

- → Risque de chute de hauteur (intrinsèque)
- → Risque de cisaillement (Barrière pleine grande hauteur)
- → Risque de chute de matériaux (Filet de recueil / interdiction physique d'accès / Tunnel)
- → Risque de chute de plain-pied (Accès sécurisé)

L'entreprise concernée par le montage de ces moyens devra maintenir à disposition des organismes, de la maitrise d'œuvre, et du CSPS, dans son registre de sécurité, les PV de réception et les attestations de formation des personnes habilitées à les utiliser.
La vérification périodique de ces moyens d'élévation doit se faire par du personnel spécifiquement formé.
Un double des vérifications est clairement affiché au droit des appareils avec la date de la prochaine vérification périodique prévue.
Tout appareil présentant un contrôle périodique dépassé devra être systématiquement interdit d'utilisation et consigné par les opérateurs (mise hors atteinte, cadenassés etc…).

Equipements de protection individuelle du personnel (exclusivement à la charge des entreprises)
Les responsables sécurité des Entreprises titulaires d'un lot :

- → Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
- → Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier
- → Feront en sorte que leurs sous-traitants et prestataires portent bien leurs EPI sur le chantier
- → S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue des protections.

L'entreprise titulaire tiendra à disposition des casques, bottes et gilets réfléchissant pour les visiteurs.

Utilisation de harnais de sécurité (hors métier de travail sur corde)
Conformément à la réglementation, le harnais de sécurité ne devra être employé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur, que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives.
Il sera autorisé uniquement dans le cas ou des protections collectives seront physiquement impossibles à mettre en place.
Dans ce cas, l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs, résistants et en nombre suffisant. L'accès au premier point d'ancrage devra se faire en sécurité. Elle vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc..) pour chaque salarié. Elle surveillera en permanence l'exécution des travaux. Le personnel utilisateur du harnais devra être formé à son port.

4. *LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER*

4.1. Activités d'exploitation sur le site

Les contraintes particulières correspondant à l'exploitation d'activités à proximité du chantier feront l'objet d'une concertation, pendant la phase préparation, entre les exploitants concernés, les services de secours, les entreprises, le Coordonnateur et le Maître d'Oeuvre permettant d'établir les dispositions précises permettant l'activité des exploitants et le respect de leurs obligations de sécurité vis à vis de leurs usagers et clients.

4.2. Chantier en milieu occupé

Le chantier se déroulera en milieu occupé, la proximité directe avec d'autres bâtiment ou d'autres occupants pourrait apporter des mesures à prévoir ponctuellement par l'entreprise lors de travaux à risque (démolition, désamiantage, déplombage, structurel, etc…)
Une fermeture de zone côté exploitation ou tout autre sujétion est à prévoir par l'entreprise

SUJETIONS POUR L'ENTREPRISE TITULAIRE VIS-A-VIS D'UN EXPLOITANT
L'Entreprise détaillera dans son PPSPS ainsi que dans ceux de ses sous-traitants les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installation électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux. Chaque entreprise intervenant en dehors de l'emprise du chantier devra : → Baliser un périmètre de sécurité et y interdire l'accès aux tiers. → Prendre les dispositions pour empêcher que les occupants de l'immeuble ou le public aient accès aux matériels, matériaux, outillages accessibles aux tiers, y compris lorsqu'elle s'absente. → Mettre en place un affichage adapté, tel que, par exemple : « travaux en cours », « danger », etc… → Laisser les accès et circulations libres et sans encombrement. → Ne laisser aucune situation de risque pour les tiers, y compris lorsqu'elle s'absente. L'Entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées. L'Entreprise sera en charge de l'obtention des Permis feu journaliers auprès du PC sécurité (si tel est le cas). Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations des parties communes. Les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence, pour éviter toute intrusion. L'Entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement. En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'Entreprise. Les parties communes seront nettoyées quotidiennement par l'Entreprise responsable de l'installation de chantier. Tous les accès, et notamment les issues de secours ou voies pompier, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire devra avoir été validée par le Maître d'Ouvrage puis les services concernés Les Maîtres d'Ouvrages extérieurs intervenant dans l'enceinte du chantier doivent signer un protocole de concertation entre Maître d'ouvrage avant d'entreprendre des travaux. Ce protocole régit les règles communes de coordination des travaux et de sécurité inter-chantier.
RESEAUX CONCEDES, MAINTENANCE DEPANNAGE - INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES
En cas d'intervention programmée des services techniques extérieure dans l'emprise du chantier, sur un réseau ou pour accéder à un local technique, une concertation préalable à l'intervention afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des travaux devra être établie entre l'entreprise et l'exploitant. En cas d'intervention présentant un caractère d'extrême urgence et, ou, générant un risque, les opérations en cours sur le chantier pourront être interrompues et leur programmation modifiée pour éliminer les co-activités présentant des risques et le coordonnateur sera immédiatement informé de l'événement.

Chantiers à proximité de l'opération

Aucun chantier recensé à la rédaction du présent PGSCSPS

5. *LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT*

5.1. Hygiène et conditions d'hébergement

Emplacement.

Les installations de chantier sont mises en place avant le début des travaux.
Elles doivent être :

- Dans l'emprise chantier, non excentré du chantier nécessitant de la marche pour les compagnons (<50m maximum)
- Accessibles sans équipement de protections individuelles
- Eloignées du bruit, des poussières ou d'odeurs (groupe électrogène, etc…)
- Implantées de sorte à être raccordé aux différents réseaux dès la mise en place (eau, électricité et assainissement)

Mise à disposition d'installations existantes ou constituées autrement qu'en modulaire

Les installations existantes doivent répondre aux différents critères énoncés dans ce chapitre et en complément, elles doivent être :

- Compatible avec l'effectif réel
- Exempt de matériaux dangereux (amiante et plomb)
- Signalisation renforcée sur la circulation de l'entrée du chantier à la base vie (éclairage, affiches, protections face au non-port d'EPI)

Ces installations devront être validée par le CSPS avec le maitre d'œuvre au préalable de leur installation.

Dispositions des installations à mettre en place

Tous les aménagements d'installation et les locaux du cantonnement de chantier devront être installés et raccordés avant le début des travaux.
L'aménagement doit prendre en compte l'effectif prévisionnel de pointe (y compris les travaux sous traités) puis les dernières recommandations de la CRAMIF. (Note Technique numéro 27 + complément Ratio + armoires spécifiques)
L'entreprise responsable de la base vie aura en charge de maintenir le minimum d'équipement suivant :
Sanitaires :
1 WC à la turque pour 20 personnes (avec douchette) et 1 à 2 urinoirs pour 20 personnes,
1 douche pour 20 personnes communiquant directement avec les vestiaires, obligatoire pour les travaux insalubres et salissants.
1 lavabo pour 10 personnes avec température réglable, pourvu de moyen de nettoyage et de séchage
Vestiaires : surface de 1,5 m2 minimum par personne.
Équipés d'armoires ventilées (1 par personne), composées de deux compartiments et chauffante avec extraction d'air vicié vers l'extérieur, coffres blindés, Sièges, et patères, de miroirs.
Réfectoires : surface de 1,5 m2 minimum par personne. Equipé de tables, chaises ou bancs avec dossier, poubelles avec couvercle, d'un évier avec eau froide et eau chaude, pour 8 personnes, de chauffe-plats électrique ou micro-onde, réfrigérateurs de contenance adaptée au nombre de personne. Les réfectoires sont climatisés pour les périodes chaudes et constitue ainsi un lieu de repli en cas de canicule. Ils sont chauffés pendant les périodes froides.
Distribution d'eau potable : La distribution de bouteille d'eau est interdite depuis janvier 2021. Elle reste autorisée lorsque l'établissement n'est pas desservi par un réseau d'eau potable ou pour répondre à un impératif de santé publique.
Mettre à disposition des travailleurs des fontaines à eau ou une réserve d'eau potable afin qu'ils puissent remplir des gourdes personnelles (la capacité et la fréquence de remplissage des fontaines ou de la réserve doivent répondre à l'exigence réglementaire de 3 litres d'eau potable par jour et par personne en fonction de l'effectif prévisible sur le chantier)
Local ménage : Prévoir un local de taille suffisante fermant à clé afin de pouvoir ranger les consommables, balais etc… Equiper le local d'un vidoir et d'un robinet de remplissage eau chaude et froide
Hygiène :

Les locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés, conformément à la réglementation en vigueur. Attention à mettre en place de l'extraction forcée dans les locaux. (Ventilation naturelle insuffisante)

- Prévoir des lave-bottes en nombre suffisant
- Prévoir des grattes bottes et escaliers à caillebotis avec protections en sous face sur les chantiers boueux

Signalisation :
L'accès à la base vie doivent être signalé depuis l'entrée du chantier et également dans le chantier

Personnel féminin :
Un sanitaire/vestiaire indépendant devra être installé dès le début du chantier.
Les consommables tels que papier toilette, savon, papiers essuie mains, etc., sont fournis par l'entreprise responsable de l'installation de chantier.
Tous ces locaux seront reliés entre eux par un passage couvert.
Lors de l'établissement du plan d'implantation de ces locaux, l'entreprise en charge de leur mise en place veille, à ce que les dispositions du Code du travail, en matière d'issues et dégagements, soient respectées.

Le contrôle électrique des installations de chantier sera réalisé périodiquement par un organisme agréé, il sera tenu à disposition du maitre d'œuvre et du CSPS dans le registre de sécurité.

6. *LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE*

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

NUMEROS D'APPEL (DEPUIS UN PORTABLE)	
POMPIERS	**☎18**
SAMU Urgences	**☎15**
Appel d'urgence	**☎112**
COVID 19 Information	0 800 130 000
CENTRE ANTI POISON	01 40 05 48 48
URGENCE YEUX	01 40 02 15 20
URGENCE MAINS	01 53 65 53 53
ELECTRICITE	**0 810 333 + (0+N° Dpt)**
GAZ	**0 810 433 + (0+N° Dpt)**

6.2. Les secours et évacuation du personnel

L'entreprise responsable de l'installation de chantier mettra en place et assurera pendant toute la durée de chantier, le fléchage, la signalisation au point d'accès et à l'extérieur, permettant aux Services extérieurs (Ambulance, Pompiers, etc.) de trouver rapidement l'opération.
Tous les accès ou voies pompier devront être dégagé à tout moment de la journée puis surtout en cas d'absence du chantier.

Moyens de communication

Tout poste de travail doit être équipé d'un moyen de communication en état de marche.

Signalisation

L'entreprise responsable de l'installation de chantier mettra en place une signalisation horizontale et verticale pour matérialiser les différents accès et pour indiquer :

- Les cheminements piétons
- La limitation de vitesse
- Les zones d'attente et de déchargement
- Les points de rencontre
- Les hauteurs de gabarits
- Les surcharges
- Les téléphones de secours
- Les extincteurs

Ces affiches seront mises en place et entretenues puis devront être lisibles et compréhensibles pour tout le personnel de chantier compte tenu des différentes origines et langues parlées.

6.3. Les mesures propres à chaque Entreprise

Sauveteurs secouristes du travail

Chaque Entreprise doit assurer la présence de Sauveteurs secouristes du travail (SST) propre à son entreprise ou par concertation avec L'Entreprise titulaire, présente sur le chantier, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R4224-15 du Code du Travail : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux
- Chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les Sauveteurs secouristes du travail (SST) doivent être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).

Chaque équipe en poste comprendra au moins un secouriste du travail.
Chaque entreprise doit disposer d'une trousse de premier secours (à vérifier et à compléter régulièrement) dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des Sauveteurs Secouriste du Travail.

Travail isolé

Les Entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun personnel ne travaille isolément en un point où il ne peut être secouru à bref délai, notamment pour tous les travaux à risque particulier ou les lieux isolés (ex : en sous- sols, manœuvre d'engins, levage, milieux confinés, ascenseurs, travaux dans des locaux avec présence de courants électriques etc.).
Les entreprises intervenantes, comme l'exigent les Règlements de Sécurité, désignent deux ouvriers pour tout travail isolé, même s'il n'en nécessite qu'un seul à ce poste.
Dans le cas de travaux de finitions hors travaux à risques, l'utilisation d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés pourra être envisagé sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

6.4. Sécurité Incendie

Une évaluation des risques spécifiques, réalisée en associant les représentants du personnel, doit permettre de choisir les mesures de prévention du risque d'incendie les plus appropriées, dans le respect des Principes Généraux de Prévention.
Les objectifs sont les suivants :

- Supprimer les causes de déclenchement des incendies, (stockage papier ou tout matériaux inflammables à proximité des travaux par point chaud)
- Limiter la propagation des incendies,
- Permettre une évacuation rapide et sûre des salariés,
- Assurer l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Contrôle du poste de travail deux heures après la fin des travaux par points chauds.

Chaque entreprise titulaire d'un lot prévoira une personne spécialement formée pour la lutte contre les incendies qui vérifiera les mesures prises et veillera à leur application.
Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'œuvre qui en appréciera la faisabilité.

Consigne de sécurité incendie

La consigne comporte notamment des indications concernant :

La lutte contre l'incendie :

- Localisation et Utilisation du matériel d'extinction et de secours,
- Désignation des personnes désignées pour mettre en œuvre et appliquer les consignes,

L'évacuation
L'alerte :

- Obligation pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel désigné,
- Définition des moyens d'alerte,
- Personnes désignées pour alerter les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie,
- Adresse et numéro de téléphone du service de secours.

Le contrôle du matériel (éclairages de sécurité, extincteurs, etc.) : notamment les vérifications périodiques au moins tous les 12 mois.
La formation du personnel : exercices périodiques, au moins semestriels, permettant au personnel d'apprendre à reconnaître l'alarme sonore, à utiliser le matériel et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

La consigne est affichée dans tous les locaux accueillant plus de 5 personnes.
La date des essais et exercices périodiques ainsi que les observations recueillies sont consignées sur un registre restant à demeure sur le chantier.

Travaux en mitoyenneté

Les zones en limite d'emprise feront l'objet d'une attention particulière de chaque entreprise notamment en matière de protection coupe- feu. En cas de travaux mitoyen avec une entreprise exploitante, un permis de feu conjoint pourra être effectué.

Matériel générateur de point chaud

Lors d'utilisation de chalumeaux, lances thermiques, disqueuses, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et le risque de brûlure.

- Il sera veillé au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux et lances.
- Des dispositifs anti-retours équipent les appareils.

Permis Feu

Pendant les travaux, toute opération de soudage, découpage, meulage, présentant des risques d'incendie ou d'activation d'une Détection Incendie, doit faire l'objet d'un « PERMIS DE FEU » délivré à l'entreprise effectuant les travaux, chaque jour avant le commencement des travaux.
Ce permis de feu doit être obligatoirement notifié par écrit. Un double du permis contenant les mesures de prévention devra être en possession de la personne exerçant le travail par point chaud.
Le permis de feu de chantier est mis en place, soit par l'entreprise principale ou soit par le titulaire d'un lot.

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le chantier.
L'entreprise responsable de l'installation de chantier signalera ce point en apposant des affiches dans l'emprise chantier et dans la base vie.
Une zone fumeur pourra être créée dans le chantier à l'initiative des entreprises. Cette zone sera un espace clos dédié à la seule consommation de tabac. Elle devra répondre à des normes techniques (système de ventilation, d'ouverture) et des conditions d'utilisation (entretien, superficie, emplacement, signalétique et maintenance) définies par la règlementation.

Feux ouverts

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur la zone de travaux, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à la disposition des entreprises.

Extincteurs portatifs communs et individuels

Moyens à mettre en place pour une utilisation commune	Responsable
Localisation : Des extincteurs en nombre réglementaire selon les risques sont mis en place dans : → Bureaux de chantier, → Vestiaires, réfectoires, couloirs, zone fumeur → Dans ou à proximité immédiate des locaux où sont stockés ou utilisés des produits inflammables. → Dans l'emprise du chantier et à minima un par étage disposé judicieusement et additionné en fonction de la surface (environ 200m² de plancher). Les extincteurs doivent être choisis en adéquation avec le type de feux possibles (classe de feux) Les emplacements des extincteurs communs seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier, avec report sur plan d'installation de chantier	Entreprise titulaire du lot Installation de chantier
Vérification : Les inspections doivent être réalisées au moins tous les trois mois par les utilisateurs. Une fois par an, une vérification doit être effectuée par un organisme/une personne certifié(e). Cette vérification doit donner lieu à un compte-rendu dont un exemplaire devra être disponible sur le chantier sur simple demande.	
Moyens à mettre en place pour une utilisation individuelle	**Responsable**
Quoi : Extincteurs en état de marche Poudre et/ou Eau Les extincteurs doivent être choisis en adéquation avec le type de feux possibles et l'environnement (classe de feux)	Chaque entreprise
Quand : Pour tout travaux par point chaud (soudure, meulage, étincelles, etc.) → Travaux d'étanchéité sur parois enterrées ou sur terrasses → Travaux de soudage oxyacéthylénique → Travaux générant des étincelles	
Où : → Cabine d'engins → Dans les containers ou locaux de stockage	

7. *LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS*

7.1. Entreprises Titulaires

Chaque entreprise à l'obligation de remettre à ses sous-traitants :

- Un exemplaire du présent PGCSPS.
- Son propre PPSPS
- Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs

Inspections Communes

Chaque entreprise intervenante Titulaire ou sous-traitante doit réaliser son inspection commune avant le début de ses travaux. Elle permet de préciser, les consignes à observer et les modalités de mise en œuvre des mesures figurant au PGSCSPS et dans les autres pièces de l'appel d'offre (notamment l'utilisation de moyens mis en communs et les mesures de prévention liées à la coactivité). Cette inspection contribue à l'élaboration du PPSPS.
Le délai de prévenance du CSPS est de 15 Jours.
Les obligations de l'entreprise pour effectuer l'inspection commune :

- Avoir prévenu le maitre d'ouvrage pour Agrément puis le maitre d'œuvre
- Avoir transmis après vérification du responsable sécurité de l'entreprise titulaire, son projet de PPSPS.

Accueil des intervenants sur le site

Chaque Entreprise doit veiller à ce que son personnel, y compris les salariés intérimaires, ait reçu une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, le jour même de leur arrivée sur le chantier.

Aptitude médicale

L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier doit être reconnu " apte médicalement " et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de sa profession, ainsi que celles exigées par le médecin du travail.
Une copie des fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail de chaque Entreprise doit être tenue sur le chantier dans le vestiaire de chaque ouvrier.

Encadrement.

Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable " et présente physiquement sur le site qui veille au respect des conditions de sécurité du travail, du PPSPS et du PGCSPS.
Le ou les noms des personnes figurent au PPSPS des Entreprises.
Cas particulier pour les entreprises étrangères :

- Une personne responsable et parlant français devra être présente en permanence physiquement sur le site.
- Le nom et numéro de téléphone de cette personne devra apparaitre clairement dans le PPSPS de l'entreprise.
- Le PPSPS de l'entreprise devra être établi en deux exemplaires, un exemplaire dans la langue d'origine des salariés et un exemplaire en français.

Travailleurs étrangers

Il est obligatoire que pour un groupe de travailleurs étrangers, il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate

7.2. Sous-traitants

En cas de sous-traitance, l'attention des Entreprises est attirée sur :

- Les dispositions réglementaires du Code du Travail (article L 8231.1),
- L'agrément du Maître d'ouvrage / Maître d'œuvre,
- Les dispositions de la Coordination SPS pour accès au chantier et exécution des travaux

Dans le cas où une Entreprise sous-traite tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, elle remet à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent PGCSPS.
Elle doit également remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a elle-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.
Chaque sous-traitant a donc l'obligation d'établir son PPSPS, après remise de ces documents, préalablement à toute intervention sur le chantier dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat de sous-traitance signé de l'Entrepreneur.
Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux accessoires si ceux-ci ne relèvent pas de travaux à risques particuliers définis par arrêté.
Les PPSPS sont élaborés dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire.

7.3. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant une activité sur le chantier doivent établir un PPSPS et à le remettre au Coordonnateur SPS.
Le présent PGCSPS leur est applicable.

7.4. Personnels intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- Qu'il ne l'emploie pas pour des travaux qui lui est interdit (liste des travaux interdits aux intérimaires)
- Qu'il a reçu une formation appropriée et pratique en matière de sécurité.
- Que le certificat d'aptitude médicale (renforcée pour cas spécifique) a bien été délivré.
- Que le personnel bénéficie de cartes de travail ou de séjour en règle.
- Qu'il est équipé des moyens de protection individuelle adapté à sa tâche.
- Qu'en cas de travail à des postes présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc.)

Les Entreprises doivent également informer les personnels intérimaires des risques encourus et des règles de sécurité comme pour leur propre personnel.

7.5. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service

Les Entreprises ayant recourt à des prestataires de service ou à une location d'engin avec chauffeur avertira le coordonnateur SPS ainsi que le maitre d'œuvre par un simple courrier ou e-mail.
Celui-ci mentionnera :

- Le nom de l'entreprise
- La date et durée d'intervention
- Les travaux prévus
- Liste du personnel

Un accueil sécurité sera effectué par l'entreprise mandatrice qui mentionnera clairement :

- L'adhésion à son PPSPS
- L'adhésion au PGCSPS du chantier
- Les règles de sécurité du chantier (Port des EPI, circulation, etc…)
- Contrôle des autorisations de conduite et CACES

L'entreprise sera responsable de son prestataire, elle vérifiera et s'assurera :

- De mettre en place les protections collectives adaptées à ses travaux (balisage, signalisation, protections)
- Que les vérifications périodiques et examen d'adéquation des engins utilisés soient conformes à la règlementation en vigueur.

Les intervenants et prestataires de chaque entreprise, non considérés comme sous-traitants, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui la missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, l'informe sur les risques liés aux travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

7.6. Obligations et responsabilités des entreprises

La tenue du respect des délais ne saurait être un obstacle aux règles de sécurité.
Chaque Entreprise est donc tenue de mettre en œuvre tous les moyens compatibles entre les respects des délais et de règles de sécurité.
Dans le cas d'une difficulté ou d'une impossibilité, l'Entreprise en informe immédiatement le Coordonnateur SPS.
Dans le cas d'une situation litigieuse, le Coordonnateur SPS peut consulter ou faire appel à un Organisme spécialisé. (Inspection du travail, CRAM, OPPBTP.)
Il est rappelé aux Entreprises que lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant existe du fait de l'inobservation ou du manque des règles de sécurité, le Coordonnateur pourra en référer au Maître d'Ouvrage qui prendra toutes les mesures adéquates notamment en faisant arrêter le chantier.
L'Inspecteur du Travail pourra également saisir le juge des Référés pour une fermeture temporaire du chantier (article L4732-1 du Code du travail) L'entreprise responsable en subit alors toutes les conséquences pénales et financières.

8. *LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR, LES ENTREPRISES ET LES Sous-traitants*

Remarques importantes : L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité des délais.
Outre le code du travail applicable à chacune des entreprises intervenantes, les entreprises devront prendre en compte toutes les recommandations émanant des organismes règlementaires tel que la CRAMIF et CNAMTS, INRS et OPPBTP. Le coordonnateur Sécurité se réservera le droit d'imposer ces méthodes à tout moment en cas de litige ou d'interventions jugées inappropriées.
Tout courriel envoyé ou reçu est susceptible d'être annexé au registre journal de la coordination au bon vouloir du CSPS.

Les entreprises devront :

- Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser ou accuser réception du registre journal qui sera envoyé par mail,
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS,
- Désigner un interlocuteur unique (responsable sécurité) pour le coordonnateur SPS,
- Prendre contact au moins **15** jours avant le début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune,
- Transmettre un projet de PPSPS lors de la demande d'inspection commune,
- Vérifier et donner son avis sur les PPSPS de ses sous-traitant, notamment sur les accès, plans et méthodes prévues pour intervenir,
- Faire parvenir son PPSPS (en français) au moins 8 jours avant le début de ses travaux,
- Pour tous les travaux à risques particuliers (en annexe du présent PGSC), établir des modes opératoires et les communiquer préalablement au démarrage des travaux concernés,
- Transmettre au Coordonnateur SPS la liste des produits dangereux qu'elle compte utiliser sur le chantier avec les fiches de données de sécurité, associées aux méthodes qu'elle compte prendre.

L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage et faire agréer son sous-traitant.
Le coordonnateur SPS informera sans délai le maitre d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure.
En cas de sous-traitance non connue ou non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

En cas de prestataire :

Les prestataires de l'entreprise, non considérés comme sous-traitants, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui les missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, les informe sur les risques liés à leurs travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

Les entreprises prestataires ne travaille pas seule sur le chantier, l'encadrement est assuré par l'entreprise qui la missionne.

9. *ANNEXES*

9.1. Annexe n° 1 : Fiche d'appel des secours

En cas D'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au:

1 8	1 1 2	1 5
Pompiers	**Centre d'appels secours**	**Samu**

et dites...

1 Ici chantier

À **4/10 avenue André MALRAUX 92300 LEVALLOIS PERRET**
Travaux de Remplacement d'ascenseur

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)
... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...) ... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier.** Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

9.2. Annexe n° 2 : Cadre du PPSPS

CADRE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE - (P.P.S.P.S. Simplifié)

Chapitres minimums à traiter par les entreprises

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- ☐ Dénomination du chantier (Adresse et téléphone)
- ☐ Nom et adresse de l'entreprise
- ☐ Nom et qualité du ou des responsables des travaux (Responsable sécurité et référent)
- ☐ Nature et importance des travaux à réaliser
- ☐ Date de démarrage des travaux
- ☐ Délai d'exécution des travaux
- ☐ Planning prévisionnel des travaux
- ☐ L'effectif du personnel et son évolution
- ☐ L'effectif prévisionnel des sous-traitants
- ☐ Noms et adresse des sous-traitants (avec description des travaux sous-traités, le nom et les coordonnées des responsables)

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHANTIER

- ☐ Consignes des premiers secours
- ☐ Nom et coordonnées du responsable de sécurité sur site
- ☐ Nom et coordonnées de l'agent d'organisation de chantier sur site
- ☐ Nom des travailleurs secouristes
- ☐ Matériel médical sur le chantier
- ☐ Mesures prises pour assurer l'hygiène et les conditions de travail
- ☐ Transport et hébergement du personnel
- ☐ Surveillance médicale spéciale

3 MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

- ☐ Protections collectives mises en place
- ☐ Moyens matériels utilisés et leur contrôle sur site (matériel d'élévation du personnel et du matériel)
- ☐ Description des installations de chantier (zones de travail, zones de stockages, circulations, etc)
- ☐ Analyse des risques générés par les autres entreprises et l'environnement (Risques importés)
- ☐ Analyse des risques générés envers les autres intervenants en coactivité (Risques exportés)
- ☐ Analyse des risques générés par mon activité sur mon personnel (Risques propres)
- ☐ Mesures propres concernant le COVID (employeur pour ses salariés)
- ☐ Mesures collectives mises en place pour le chantier (affiche, masque, organisation)
- ☐ Modes opératoires
- ☐ Risques liés à l'activité de l'exploitant
- ☐ Mesures prises pour le chargement et Déchargement des matériaux (DHOL)

Nota : Dans les tableaux d'analyses de risques, formaliser le nom de l'entreprise mettant en place les moyens de prévention

9.3. Annexe n° 3 : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité Initial (D.H.O.L)

CSPS Référent		RISK CONTROL	Josée MASSIH
Indice	**Date de modification**	**Eléments modifiés**	
A	**24/08/2026**	**DHOL Initial**	

Adresse emprise travaux
4/10 avenue André MALRAUX 92300 LEVALLOIS PERRET

Partie à remplir par l'entreprise qui organise la livraison :

Nom de l'entreprise :		Plages horaires de livraisons prévues : Date : Créneau Horaire :	
Nom du réceptionnaire		Tél. du réceptionnaire	
Chef de manœuvre		Tél. du chef de manœuvre	
Gabarit et charge maxi			
Appareil de levage utilisé pour l'opération			
Zone tampon de stationnement	Emprise après arrêté de voirie		
Situation de coactivité	**Oui**	Si oui lesquels :	
Autres renseignements :			

Partie à remplir par le Gestionnaire de site

Contraintes horaires de livraisons	7h à 19h Du lundi au Vendredi			
Autres renseignements utiles (contraintes administratives…)				
Quai de déchargement disponible :	Oui	PIRL	Oui	
Moyens mutualisés de levage et manutention disponibles sur place :	Type :			Charge et volume maxi :
Autres renseignements :				

Livraison	Nature de la marchandise : …… Type de conditionnement : …… Précautions particulières : …… Matières dangereuses : ☐L'entreprise de transport certifie être en conformité avec la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (ADR et l'arrêté français du 17 déc. 1998) notamment l'affichage du code danger, son numéro d'identification, les documents de transport, la formation du conducteur, l'équipement du véhicule et son agrément.		
Type de véhicule	**Caractéristiques :** ☐ Véhicule léger (< 3,5 tonnes) ☒ Véhicule poids lourd : ☐ isolé ☐ articulé ☐ Autres : ……	**Aménagements :** ☐ Plateau ☐ Benne ☐ Citerne ☐ Autres : ……	**Equipements :** ☐ Transpalette ☐ Grue embarquée ☐ Hayon élévateur ☐ Autres :……
Equipements de Protection Individuelle (EPI)	L'entreprise de transport s'engage à mettre à disposition de ses chauffeurs les Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés aux risques encourus : ☐ Chaussures de sécurité ☐ Casque ☐ Gants de manutention ☐ Harnais ☐ Gilet de signalisation ☐ Autres : ……		

Consignes de circulation	Chauffeur	Réceptionnaire
S'assurer de la dimension des accès (hauteur, largeur) pour des livraisons à l'intérieur du bâtiment	X	X
Faciliter le trafic en faisant stationner les camions en attente à proximité du chantier, sur des espaces ne gênant pas la circulation		X
Respecter la limitation de vitesse : 10 km/h en arrivant sur le chantier	X	
Prendre contact avec le chef de chantier dès l'arrivée sur site	X	
Indiquer les voies de circulation à emprunter et les zones interdites au chauffeur		X
Respecter la signalisation mise en place sur le chantier	X	
Être vigilant et donner la priorité aux piétons et aux engins de chantier	X	
Hors du véhicule : porter une attention particulière à la circulation d'engins, ne pas circuler dans les zones d'activités d'engins	X	
Consignes de chargement / déchargement	**Chauffeur**	**Réceptionnaire**
S'assurer que la portance et la stabilité des accès et de l'aire de déchargement permettent la livraison sans risque de renversement du camion	X	X
Prévoir une aire de déchargement suffisamment importante pour éviter tout risque de collision		X
Indiquer le lieu de chargement / déchargement et les directives à suivre pour éviter tout accident		X
Se positionner sur le lieu selon les directives du chef de chantier	X	
N'utiliser que des engins de levage adaptés, vérifiés et entretenus. Ne doivent conduire ces engins que le personnel ayant une autorisation de conduite appropriée	X	X
N'utiliser que des accessoires de levage adaptés, vérifiés et entretenus	X	X
Dans le cas d'un grutage : suivre les consignes de guidage, zone de survol, risques d'interférences, présence d'une ligne aérienne, etc.	X	X
Vérifier l'arrimage et la stabilité des éléments (matériel, équipements, etc.) lors du levage	X	X
Consigne spécifique liée à la livraison d'aciers	**Chauffeur**	**Réceptionnaire**
Proscrire les tortillards	X	
Consignes spécifiques liées à la livraison de béton	**Chauffeur**	**Réceptionnaire**
Vérifier la stabilité du camion et de la pompe à béton (si utilisée)	X	
En présence d'un système de pompage : ▪ Interdire toute intervention sur le système de pompage à toute personne non qualifiée ▪ Eviter tout risque d'arc électrique entre la flèche et la ligne électrique aérienne en respectant les distances de sécurité ▪ S'assurer que le tuyau soit correctement fixé ▪ Veiller à l'alimentation permanente de la trémie pour éviter les projections	X	
Consigne spécifique liée à la livraison de bennes à déchets	**Chauffeur**	**Réceptionnaire**
S'assurer que la benne collectée est bien fixée	X	
Consignes spécifiques liées à la livraison d'éléments préfabriqués	**Chauffeur**	**Réceptionnaire**
Vérifier l'arrimage et la stabilité des éléments préfabriqués à chaque étape du déchargement pour éviter tout risque d'écrasement	X	X
N'enlever les fixations individuelles qu'au fur et à mesure de l'accrochage des éléments à l'appareil de levage	X	X
Ne déposer aucun élément en dehors des aires aménagées à cet effet		X
Stabiliser les échelles utilisées pour accéder aux éléments	X	X

Annexe au DHOL

Plan d'installation de chantier

- → La localisation exacte du chantier à livrer
- → Les parkings et aires d'attente
- → Le plan de circulation avec les aires de livraison et de retournement
- → Les sanitaires dédiés aux chauffeurs
- → Les points sensibles : lignes électriques, Câbles, Charges admissibles, Charge utile recette de matériaux etc…
- → Les gabarits à respecter jusqu'à l'aire de livraison
- → Capacité de levage de la grue de chantier

Le DHOL doit être diffusé au logisticien du site et annexé au PPSPS de chaque entreprise